

AR Prefecture017-200041614-20230516-2023_05_20-DE
Reçu le 30/05/2023Aunis
- Sud -Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 16 mai 2023
DELIBERATION n°2023_05_20**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD – MODIFICATIONS A APPORTER**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	33	41	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) – Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE – Walter GARCIA - Micheline BERNARD - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) – Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) - Pascale GRIS – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) – Joël LALOYAUX (a reçu pouvoir de Anne-Sophie DESCAMPS) - Marie-France MORANT – François PELLETIER - Olivier DENECHAUD – Baptiste PAIN – Emmanuel JOBIN – Florence VILLAIN - Eric BERNARDIN - Nadia AUDEBERT (a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE) - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU – Matthieu CADOT - Marline LLEU – Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) - Sylvie PLAIRE - Jean-Yves ROUSSEAU – Stéphane AUGÉ - Laurent ROUFFET - Frédérique RAGOT - Thierry PILLAUD (a reçu pouvoir de Danielle BALLANGER)			
Présent/ Membre suppléant :			
Yannick BODAN			
Absents :			
Philippe BODET, Éric GUINOISEAU, Steve GABET, David CHAMARD, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Didier TOUVRON (excusé), Thierry BLASZEZYK Alisson CURTY (excusée)			

Secrétaire de Séance : Baptiste PAIN
Convocation envoyée le : 10 mai 2023
Affichage de la convocation le : 10 mai 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : 30 MAI 2023
n°: 017-200041614-20230516-2023_05_20-DE
Date de publication sur le site Internet : - 1 JUIN 2023

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD – MODIFICATIONS A APPORTER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

Vu le décret n°2021-1311 et l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité et d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS et son article 170,

Vu la délibération n°2020-12-01 du 15 décembre 2020 portant adoption du règlement intérieur de Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération en date du 17 mai 2022 portant approbation du pacte de gouvernance de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 mai 2023,

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur a pour objet de préciser, conformément au CGCT et différents textes en vigueur, les modalités relatives au fonctionnement des différentes instances de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Bien qu'il puisse apparaître comme une simple formalité administrative, le règlement intérieur est en réalité un acte majeur qui fixe les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes avec pour principe l'information complète des conseillers communautaires et municipaux.

Aussi, afin de prendre en compte les nouvelles législations et réformes intervenues depuis son adoption en 2020 et les nouvelles règles de fonctionnement de la CdC, Monsieur le Président propose de modifier le règlement intérieur de la Communauté de Communes Aunis Sud, comme suit :

Par des ajouts d'articles pour traduire les mesures du pacte de gouvernance dans le règlement intérieur

• **Article 6 : La conférence des maires**

La conférence des maires est installée dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sauf si le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence des maires est composée outre du Président de l'EPCI à fiscalité propre qui la préside, de l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de Communes. Cependant, le Président peut convier toute personne qualifiée dont il souhaite la présence pour participer, à titre consultatif, aux réunions de la conférence. Les conseillers délégués de la Communauté de Communes peuvent également être conviés selon les thématiques abordées.

Cette instance se réunira, sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du Président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Les sujets abordés en conférence des maires pourront être des :

- o sujets d'intérêt communal seulement,
- o sujets majeurs, du moment, en lien avec la relation communes communauté (transferts de compétences, mutualisation...),
- o sujets en lien avec le territoire,
- o sujets de portée nationale.

Les avis sont transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres. Ils sont également envoyés en mairie et sont ainsi consultables par les conseillers municipaux à leur demande.

- **Article 16 : L'instance des maires**

L'instance des maires est composée uniquement des maires des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Elle est réunie chaque fois que nécessaire et est convoquée à l'initiative du Président qui en fixe l'ordre du jour. L'instance des maires se réunira au minimum 1 fois par an. Chaque commune est représentée par son maire. Les réunions de cette instance se dérouleront en dehors du siège de la CdC Aunis Sud.

L'objectif est de s'informer collectivement en dehors du bureau communautaire sur des sujets et projets pouvant intéresser les municipalités dans leur fonctionnement et ne correspondant pas forcément aux compétences de l'intercommunalité.

- **Article 17 : La réunion avec les syndicats mixtes**

s'agissant des syndicats mixtes auxquels la Communauté de Communes Aunis Sud à transférer une compétence, des réunions de travail, d'échanges et d'informations seront organisées au moins 1 fois par an avec les représentants de ces syndicats pour assurer la présentation de leur rapport d'activités. Seront invités à ces réunions les membres du Conseil Communautaire et les élus municipaux membres des commissions communautaires concernées.

- **Article 34 : Dispositions diverses**

Les élus communautaires désignés par le conseil communautaire pour représenter la CdC Aunis Sud au sein de différents conseils d'administration et/ou d'établissement des structures associatives ou des d'organismes partenaires devront rendre compte au conseil communautaire, une fois par an, de l'activité de ces associations ou organismes et ce, sous forme orale ou écrite.

- **Article 54 – Présentation de sujets communautaires auprès des conseillers municipaux**

Afin de faciliter la présentation des projets et des actualités de la Communauté de Communes Aunis Sud dans les conseils municipaux et de façon à garantir une information uniforme sur tout le territoire, des supports sous forme de diaporamas sont élaborés régulièrement et adressés à l'ensemble des communes membres.

De plus, sur invitation des Maires, le Président et les Vice-Présidents de la CdC se tiennent à la disposition des communes pour présenter et échanger avec les conseillers municipaux sur les dossiers de l'intercommunalité (ou autres sujets de leur choix).

Enfin, afin de rapprocher la CdC Aunis Sud et les élus municipaux du territoire, des échanges réguliers seront organisés avec l'ensemble des élus municipaux au rythme d'une rencontre minimum par an et par secteur. En effet, 3 secteurs géographiques regroupant chacun 8 communes ont été arrêtés dans le pacte de gouvernance.

Par des compléments ou modifications d'articles inscrits, comme :

- **Article 28 : L'enregistrement des débats et la visioconférence du conseil communautaire**

Le 1^{er} août 2022, la loi 3 DS a introduit pour les collectivités et EPCI, la possibilité de mettre en place un dispositif de visioconférence pour l'organisation de réunions. Ainsi la Communauté de Communes Aunis Sud peut recourir à ces dispositions pour la tenue des conseils communautaires.

• **Article 45 : La liste des délibérations**

Après chaque séance du conseil communautaire, une liste des délibérations examinées en séance, est établie. Elle mentionne à minima, l'objet des délibérations et le vote pour chacune d'elles.

Cette liste est affichée au siège de la Communauté de Communes et publiée sur le site internet de l'EPCI, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil communautaire.

L'envoi de ce document aux élus municipaux des communes membres doit être effectué dans un délai d'un mois suivant chaque séance du conseil communautaire.

• **Article 46 : Le procès-verbal**

Le président sollicite les membres du conseil communautaire concernant l'arrêt du procès-verbal au début de la séance suivante. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance. Il doit mentionner le prénom et nom de l'auteur et faire apparaître la date de sa mise en ligne sur le site Internet de la CdC.

Une fois arrêté, le procès-verbal est adressé aux conseillers communautaires, dans la mesure du possible avec la convocation du conseil communautaire suivant.

Il est également communiqué aux élus municipaux des communes membres dans le mois suivant son arrêt.¹

Dans un délai d'une semaine suivant son arrêt, il est publié au format électronique (non modifiable et téléchargeable) sur le site Internet de la Communauté de Communes pour être porté à connaissance des intéressés.

• **Article 47 : Le registre des délibérations**

Les délibérations sont inscrites aux registres des délibérations.

Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance.

Elles portent mention de la date publication sur le site Internet de la Communauté de Communes Aunis Sud, du prénom et du nom de l'auteur.

• **Article 48 : Le registre des décisions**

Les décisions du Président prises en vertu de la délégation accordée par le conseil communautaire, tout comme celles prises par les Vice-Présidents (tes) en vertu des délégations de signature et de pouvoir, accordées par le Président de l'EPCI sont inscrites aux registres des décisions.

Elles sont signées par le Président ou les vice-présidents (tes).

Elles portent mention de la date de publication sur le site Internet de la Communauté de Communes Aunis Sud, du prénom et nom de l'auteur.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur les modifications à apporter au règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_20-DE
Reçu le 30/05/2023

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- valide le règlement intérieur modifié de la Communauté de Communes Aunis Sud, annexé à la présente délibération et dont le projet a été envoyé aux membres du Conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 23 mai 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Baptiste PAIN

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.